

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Compte rendu de la onzième séance du Comité I

2 octobre 2016: 14h15 – 17h35

Présidente: K. Gaynor (Irlande)

Secrétariat: J. Scanlon
T. de Meulenaer
M. Sosa Schmidt
J. Stahl

Rapporteurs: J. Caldwell
M. Groves
E. King
C. Rutherford

Amendement des annexes

88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Proposition CoP17 Prop. 21 (suite): l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, l'Union européenne, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela soutiennent la proposition CoP17 Prop. 21, notant que le projet d'élevage en ranch est un modèle en termes de bonne gestion et de participation locale.

La proposition CoP17 Prop. 21 de transférer la population de *Crocodylus acutus* du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Cordoba, République de Colombie, de l'Annexe I à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Le Mexique introduit la proposition CoP17 Prop. 22 de supprimer le quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages de l'inscription à l'Annexe II de la population du Mexique de *Crocodylus moreletii*.

Le Belize, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, le Libéria, le Pérou, la Suisse, l'Union européenne et ses États membres, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Responsible Ecosystems Sourcing Platform soutiennent la proposition.

La proposition CoP17 Prop. 22 de supprimer le quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages de l'inscription à l'Annexe II de la population du Mexique de *Crocodylus moreletii* est acceptée par consensus.

Madagascar présente la proposition CoP17 Prop. 23 de maintenir la population malgache de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II avec une annotation détaillée modifiée par Madagascar à des fins d'éclaircissements, tout en suggérant que le Comité pourrait vouloir proposer d'autres amendements.

La Guinée équatoriale et la Somalie soutiennent la proposition.

L'Union européenne et ses États membres, soutenue par les États-Unis d'Amérique et le Tchad, soutiennent globalement la proposition, tout en exprimant des réserves concernant la mise en œuvre des annotations proposées. Elle note la nécessité de disposer des systèmes vigoureux de suivi et de s'appuyer sur la science pour garantir la durabilité des prélèvements et des quotas. L'UICN signale l'importance pour l'industrie artisanale de la gestion durable du commerce des peaux prélevées dans la nature. Wildlife Management International se déclare prêt à contribuer à la rédaction des amendements à l'annotation accompagnant la proposition.

La Présidente crée un groupe de rédaction chargé de finaliser le texte de l'annotation composé de l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, Madagascar, l'Union européenne, l'UICN et Wildlife Management International.

La Malaisie introduit la proposition CoP17 Prop. 24 de transférer le crocodile de mer (*Crocodylus porosus*) de Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES en limitant les prélèvements dans la nature à l'État du Sarawak et en prévoyant un quota zéro concernant les spécimens sauvages pour les autres États de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro, sauf avec l'accord des Parties.

Le Cambodge, le Pakistan, les Philippines, le Qatar et l'Union européenne soutiennent la proposition. L'UICN affirme qu'elle estime que le plan de gestion proposé par la Malaisie est solide.

L'Indonésie, soutenue par la République de Corée, se dit préoccupée par l'absence de durabilité de prélèvement proposé de spécimens sauvages, la possibilité potentielle de contrebande au travers des frontières communes et l'absence mécanismes solides de traçabilité dans la proposition.

La Malaisie souligne que la proposition comporte des utilisations destructives et non destructives et est sous-tendue par des données provenant de mesures régulières de suivi. Elle est d'avis que la proposition comprend des mesures suffisantes pour prévenir le commerce illégal. Ainsi réassurées, l'Indonésie et la République de Corée retirent leurs objections.

La proposition CoP17 Prop. 24 de transférer le crocodile de mer (*Crocodylus porosus*) de Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES, accompagnée des conditions décrites en détail dans la proposition, est adoptée par consensus.

Questions spécifiques aux espèces

80. Annexe III de la CITES – Une valeur ajoutée pour la conservation des espèces sauvages menacées ayant une répartition restreinte

L'Union européenne présente le document CoP17 Com. I. 4 (Rev. 1) contenant les projets de décisions préparés par le groupe de rédaction établi par le Comité. Ceux-ci sont acceptés.

75.2 Rapport du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

Le Secrétariat, soutenu par le Congo, présente le document CoP17 Com. I. 5 mettant en évidence les changements proposés pour les décisions 14.73 et 14.74 et indiquant un projet de décision supplémentaire. Ils sont acceptés.

69. Commerce illégal du calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*)

L'Indonésie présente le document CoP17 Com. I. 6 contenant un projet de résolution et trois projets de décisions qui sont acceptés.

65. Conservation et commerce de bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*)

Le Kenya présente le document CoP17 Com. I. 8 contenant les changements proposés pour les décisions 16.153 et 16.154, qui sont acceptés.

55.2 Application de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), et des palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

Le Canada, en sa qualité de Président du groupe de rédaction sur cette question, présente le document CoP17 Com. I. 9.

The États-Unis d'Amérique proposent des amendements mineurs à 17.BB a) à savoir remplacer "espèces de ces genres exportées" par espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar et de supprimer "à exporter" dans 17.BB b) et e). L'Union européenne et ses États membres soutiennent ces propositions et proposent également de remplacer "développe plus avant" dans 17.BB par continue à développer.

En réponse à une proposition de l'Environmental Investigation Agency, pour que les rapports fournis par Madagascar sur la mise en œuvre du projet de décision soient mis à disposition sur le site Web de la CITES dès réception par le Secrétariat, Madagascar indique qu'il préfère que la circulation des rapports quels qu'ils soient se limite au Secrétariat et au Comité permanent.

Les projets de décisions sont acceptés tels qu'amendés par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

62. Commerce international des essences de bois de rose [*Leguminosae (Fabaceae)*]

Le Secrétariat présente le document CoP17 Com. I. 23 contenant un projet de décision qui est accepté.

63. Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des lycaons (*Lycaon pictus*) sur la conservation de l'espèce

Le Burkina Faso présente le document CoP17 Com. I. 28 contenant quatre projets de décisions qui sont acceptés.

Amendement des annexes

88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Le Pérou présente le document CoP17 Com. I. 7, concernant l'amendement de cinq annotations sur les populations de vigognes *Vicugna vicugna* à l'Annexe II, et indique les versions anglaises et françaises du document présentent des inexactitudes.

L'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la République bolivarienne du Venezuela expriment tous leur soutien.

L'Union européenne et ses États membres proposent un certain nombre d'amendements au texte dans les trois langues du document. La Présidente indique que le groupe de travail a produit les documents en espagnol et que le Secrétariat s'assurera que les versions traduites correspondent.

Le document CoP17 Com. I. 7 est accepté étant entendu que les versions anglaises et françaises seront alignées avec précision sur la version espagnole originale.

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

81 Nomenclature normalisée: Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

L'expert de la nomenclature sur la flore, en tant que Président du groupe de travail sur la Liste CITES des *Cactaceae* établi à la troisième séance du Comité, présente le document CoP17 Com. I. 18. L'expert de la nomenclature pour la flore demande que le texte ci-dessous soit consigné au procès-verbal :

Le groupe de travail recommande que le rédacteur de la Liste CITES des *Cactaceae* (3^{ème} édition) insère, à intervalles réguliers dans la liste, une légende claire et simple expliquant les termes et symboles clés utilisés dans le texte.

La Présidente demande qu'un amendement mineur soit apporté au projet de décision 17.XX à l'adresse des Parties de remplacer "list" par checklist dans la version anglaise. Les projets de décisions sont acceptés avec ces amendements.

L'introduction de la nouvelle référence à la troisième édition de la Liste CITES des *Cactaceae* dans l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16) *Nomenclature* est acceptée.

Amendement des annexes

88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

La Présidente propose d'examiner ensemble les propositions CoP17 Prop. 25 et Prop. 26.

Le Guatemala présente la proposition CoP17 Prop. 25 d'inscrire *Abronia anzuetoii*, *A. campbelli*, *A. fimbriata*, *A. frosti* et *A. meledona* à l'Annexe I, et *A. aurita*, *A. gaiophantasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii* à l'Annexe II avec l'annotation a) quota d'exportation 0 (zéro) pour les spécimens sauvages et b) quota d'exportation 0 (zéro) pour les spécimens élevés dans des pays ne faisant pas partie de l'aire de répartition de l'espèce. Il informe le Comité qu'il désire retirer l'annotation b). Il indique que la proposition CoP17 Prop 26 vise à inscrire l'ensemble du genre *Abronia* à l'Annexe II et demande à l'auteur de la proposition d'exclure les dix espèces de la proposition actuelle.

Le Brésil, le Chili, le Honduras, le Mexique et l'Union européenne et ses États membres soutiennent tous la proposition.

Le Mexique présente la proposition CoP17 Prop. 26 visant à inscrire le genre *Abronia* à l'Annexe II également au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Ils acceptent d'exclure les dix espèces couvertes par la proposition CoP17 Prop. 26 de la proposition.

L'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, Pro Wildlife et le Species Survival Network soutiennent tous les propositions tels qu'amendées.

La proposition amendée CoP17 Prop.25 visant à inscrire *Abronia anzuetoii*, *A. campbelli*, *A. fimbriata*, *A. frosti* et *A. meledona* à l'Annexe I ; et *A. aurita*, *A. gaiophantasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii* à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages est acceptée par consensus.

La proposition amendée CoP17 Prop.26 visant à inscrire le genre *Abronia* à l'exception des dix espèces figurant dans la proposition amendée CoP17 Prop. 25 sans aucune annotation est acceptée par consensus.

La séance est levée à 17h35.